

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 20/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉRISQUES**

S.E.M.T.

La Granette
74200 Thonon-les-Bains

Références : 20240822_RAP_InspSEMT_Sécheresse

Code AIOT : 0010800041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement S.E.M.T. implanté La Granette 74200 Thonon-les-Bains.

Cette visite fait suite aux épisodes de sécheresse 2022 et 2023 et s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse 2024.

Elle a été annoncée le 23 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.M.T.
- La Granette 74200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0010800041 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral du 29 décembre 2008. Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2015 un point avait été fait sur la situation administrative. Du fait de l'arrêt de la fabrication des eaux aromatisées et de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement. La préfecture a donné acte de la nouvelle situation administrative par lettre du 20 novembre 2015.

Le site conditionne les eaux minérales issues de deux forages :

- eaux Saint François (forage de Charmoisy, commune d'Orcier) pour les eaux de marques de distributeurs, représente 50% des volumes embouteillés.
- eaux La Versoie (source historique commune de Thonon-Les-Bains) pour les eaux embouteillées sous le nom "Eau minérale de Thonon", représente 50% des volumes embouteillés.

La production avait connu une hausse au niveau des petits contenants PET du fait de marchés avec les compagnies aériennes. La crise sanitaire a provoqué une baisse très importante de ces ventes. Le marché a repris.

Le conditionnement verre n'est plus utilisé que sous forme de verre perdu (plus de lavage de bouteilles consignées).

L'eau d'adduction du réseau d'eau potable communal n'est plus utilisée depuis 2015, c'est la source Saint François qui est utilisée désormais pour les eaux de process et les autres usages de l'eau (sanitaire par exemple).

Le site emploie 36 personnes et embouteille 150 millions de bouteilles par an.

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 (AN24 Sécheresse)

Type d'inspection (*Binôme (autre)*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 2.2	Demande d'action corrective	1 Jours
9	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe I	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	
2	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	
3	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	
7	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9	
10	Sécheresse – Respect des VLE de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 2.4.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant connaît très bien ses installations.

L'inspection des installations classées juge que le plan de sobriété hydrique (PSH) tel que présenté le jour de l'inspection ne permet pas de démontrer que les besoins en eaux utilisées pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum. Ainsi, à l'heure actuelle le site ne peut prétendre bénéficier des critères d'adaptation en cas de situation de sécheresse.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il complète son plan de sobriété hydrique (PSH) selon les remarques listées dans les points de contrôles ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques Applicabilité
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant a déclaré une consommation d'eau de 189 135 m ³ en 2023 dans l'application GEREP. L'arrêté ministériel s'applique bien à l'établissement car le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024 Prescriptions locales plus contraignantes

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

Le préfet de la Haute-Savoie a signé un arrêté préfectoral cadre sécheresse le 7 mai 2024.

L'article 9 de cet arrêté indique :

"Pour les ICPE entrant dans le champ de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté."

Ainsi, le tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7/05/2024 précise pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux, les objectifs suivants de réduction à respecter selon les 4 niveaux de gravité :

- vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
- alerte : Réduction de 25 % des volumes
- alerte renforcée : Réduction de 50 % des volumes
- crise : Interdit sauf impératifs sanitaires

L'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7/05/2024 fixe des objectifs de réduction plus contraignants que l'arrêté ministériel et modifie les exemptions listées à l'article 3 (cf. constat suivant).

Il impose à toutes les installations industrielles de réaliser une déclaration hebdomadaire dès que le niveau d'alerte renforcée est atteint et précise que les objectifs de réduction s'entendent par rapport au volume de référence.

Il précise également que les réductions de prélèvements ne concernent que les consommations pour le process industriel (article 9). Cette mention permet de distinguer l'eau du process industriel et les autres usages de l'eau, par exemple l'usage sanitaire des employés.

Ainsi, comme l'arrêté préfectoral départemental est plus contraignant que l'arrêté ministériel alors c'est l'arrêté préfectoral départemental qui prévaut.

L'exploitant n'avait pas connaissance de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024. Cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre connaissance de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) :Actions nationales 2024 Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

(...)

Constats :

En tant qu'usine d'embouteillage, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 qui précisent notamment les réductions d'eau à appliquer en fonction des niveaux de gravité en période de sécheresse.

Toutefois, l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024 remplace les exemptions listées dans l'arrêté ministériel car l'article 9 précise : "*les exemptions listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté*".

Dans le tableau de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024, il est précisé

"sont exemptés :

- *les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :*
 - *moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ;*
 - *moins de 7 000 m³/an alimentées par le réseau d'eau potable.*
- *ou les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;*
- *ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans."*

Le site n'est donc pas exempté de restriction en période de sécheresse au titre qu'il s'agit d'une usine d'embouteillage.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) :Actions nationales 2024 Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5%;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10%;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25%.[...]

III.- Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

Pour rappel, comme évoqué au constat n°2, les objectifs de réduction du site en période de sécheresse en fonction des niveaux de gravité sont différents de ceux de l'arrêté ministériel, en application de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7/05/2024 (alerte: 25%; alerte renforcée: 50 %; crise: arrêt).

Le jour de l'inspection, le département de la Haute-Savoie était placé en situation de vigilance et ce depuis le 13/08/2024.

L'exploitant s'est bien inscrit sur le site de VIGIEAU depuis le 7/08/2024 pour recevoir les alertes par courriel concernant la zone d'alerte dans laquelle il se situe, à savoir : la zone Sud-Ouest Lémanique.

Toutefois, il n'avait pas reçu l'information que la zone était placée en situation de vigilance.

L'exploitant n'a pas défini de mesures spécifiques à mettre en œuvre en période de sécheresse en fonction du niveau de gravité et n'a pas de procédure écrite affichée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier qu'il reçoive bien les alertes par courriel du site VIGIEAU et de mettre en place, en situation de vigilance, une sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur le site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II

Thème(s) : Actions nationales 2024 Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5% est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant n'a pas déterminé le volume de référence journalier.

Il connaît les volumes annuels prélevés qui incluent les volumes d'eaux minérales embouteillées et les volumes des différents usages de l'eau.

L'exploitant questionne l'inspection pour savoir si le volume de référence sera à calculer en considérant tous les usages de l'eau y compris les eaux minérales embouteillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déterminer le volume de référence. L'inspection confirme que ce volume doit inclure les volumes d'eaux embouteillées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV

Thème(s) :Actions nationales 2024 Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

D'après l'arrêté ministériel, la déclaration hebdomadaire des volumes d'eau journaliers prélevés ne s'applique pas aux installations exemptées listées dans l'article 3.

Toutefois, l'article 9 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024 indique :

"Dès le niveau d'alerte renforcée, l'arrêté ministériel susvisé impose à ces installations de réaliser une déclaration hebdomadaire selon les dispositions prévues par ce dernier."

Ainsi la déclaration hebdomadaire est bien obligatoire pour toutes installations ICPE.

La déclaration se faisait l'année dernière sur le site "Démarches simplifiées" mais depuis 2024 cette déclaration doit être effectuée sur le site GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de configurer le cadre "Gestion de l'eau" sur le site internet GIDAF en précisant chaque point de prélèvement d'alimentation en eau mais également les points de rejet.

Les volumes à déclarer sont ceux de toutes les eaux arrivant à l'usine d'embouteillage. Une partie des eaux prélevées dans les deux forages sont utilisées par la commune de THONON-LES-BAINS pour les thermes et la buvette municipale, ces volumes ne sont pas à considérer.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9

Thème(s) : Risques chroniques Présence et complétude du PSH

Prescription contrôlée :

Les ICPE souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté.

Elles tiennent ce plan à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Constats :

L'exploitant a répondu au questionnaire sécheresse de la DREAL le 13 mars 2023 et a demandé à bénéficier de l'exemption cas 3.

En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le 1/08/2024 son plan de sobriété hydrique de l'année 2023 à l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques Connaissance et suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée journallement. Elle sera portée sur un registre.

La consommation spécifique sera limitée aux valeurs suivantes :

- eaux aromatisées : 5,8 litres par litre d'eau embouteillée
- eaux minérales en bouteilles PET : 0,15 litre par litre d'eau embouteillée
- eaux minérales en bouteille verre : 0,85 litre par litre d'eau embouteillée

Ces ratios incluent l'ensemble des eaux de réseau et des eaux minérales utilisées pour le fonctionnement des chaînes et des utilités (les volumes correspondant aux installations communes étant affectés au prorata des volumes embouteillés). Ils n'incluent pas l'eau embouteillée elle-même.

La consommation spécifique d'eau sera calculée mensuellement. Le résultat du calcul sera adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, avec les résultats des contrôles périodiques cités à l'article 2.5.3.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Constats :

L'exploitant connaît très bien ses installations.

Deux forages d'eaux minérales alimentent l'usine :

- la source de la Versoie (à 1,5 km de l'usine), source historique est embouteillées sous le nom "Eaux Minérales de Thonon";
- la source de Saint-François (à 7 km de l'usine), exploitée depuis 2013, permet de produire les eaux des marques de distributeurs et l'eau industrielle utilisée dans le process industriel.

Les canalisations des forages à l'usine sont inspectées toutes les semaines, toute fuite détectée est immédiatement réparée.

Des compteurs sont présents au niveau de chaque forage, mais également à l'amont du château d'eau, utilisé pour les Thermes, qui se situe à 50 mètres de l'usine permettant de connaître les volumes d'eaux utilisés par les thermes, par la buvette municipale et les eaux arrivant à l'usine d'embouteillage. Le forage de la Versoie alimente également les thermes et la buvette municipale.

Les compteurs sont relevés hebdomadairement alors que l'arrêté du site fixe une fréquence journalière. Les consommations sont bien reportées sur un registre informatique qui a été consulté le jour de l'inspection. L'exploitant a fait le choix de remplacer les compteurs tous les 9 ans ce qui lui évite d'effectuer la maintenance et l'étalonnage des compteurs tous les 7 ans.

Le jour de l'inspection, le relevé des compteurs effectué au château d'eau indique :

- conduite d'eau n°1 en provenance du forage de la Versoie (Cl1) : 967 156 (964 670 le 14/08/24) soit une consommation de 2486 m³ en 8 jours.
- conduite d'eau n°2 en provenance du forage de la Versoie (Cl2) : 999 661 m³ (identique à la semaine précédente car cette canalisation est utilisée uniquement en secours)
- conduite d'eau en provenance du forage de St François (SF4) : 57 164 (54 186 le 14/08/2024) soit une consommation de 2978 m³ en 8 jours.

Les valeurs relevées le jour de l'inspection sont cohérentes avec celles présentes sur le registre.

L'usine possède trois lignes d'embouteillage :

- la ligne U10 : pour les bouteilles en PET de 1,5 litres,
- la ligne U17 : pour les bouteilles en PET multi-formats,
- la ligne U12 : pour les bouteilles en verre.

Les consommations spécifiques précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 29/12/2008 sont respectées et adressées mensuellement à l'inspection des installations classées.

Plusieurs plans papier ont été consultés :

- plan de repérage des circuits d'eau de l'usine datant de 1964,
- plan des réseaux d'eaux (EI, EU, EP et Eaux de ville) datant de 1994,
- les plans des tracés des canalisations depuis les forages jusqu'à l'usine datant de 1994.

Ces plans mériteraient d'être numérisés.

Le schéma du système de maîtrise des risques sanitaires (HACCP) au format informatique a également été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire le relevé quotidien des compteurs situés dans le château d'eau afin de connaître les volumes arrivant à l'usine d'embouteillage.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Jours

N° 9 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques Démonstration de la réduction du besoin en eau

Prescription contrôlée :

Sont exemptés:(...)

Les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eaux utilisée pour le procédé de fabrication on été réduits au minimum, notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économie par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau «accessoires», non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...)

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à disposition de l'inspection des installations classées un PSH argumenté permettant de le justifier.

Constats :

Un examen détaillé du PSH a été effectué.

L'exploitant a effectué les modifications suivantes permettant des économies d'eau :

- changement de la TAR en 2022 par un système adiabatique consommant 113 m³/an. Il a estimé un gain annuel de 5040 m³.
- Nouveau synchrobloc en 2018 sur la ligne U17 (petits formats) permettant un gain de 5 % par bouteille. Le gain en volume n'est pas précisé.
- Soutireuse débitmétrique sur la ligne de production 1,5L permettant un gain de 5 % par bouteille. Le gain en volume n'est pas précisé.

Les prochains projets pourraient concerner la modernisation de la ligne des bouteilles en verre et le changement de filtre IMECA pour la source St François. Ces deux projets nécessitent de réaliser au préalable des études technico-économiques pour vérifier leur faisabilité.

Les remarques suivantes sont à prendre en compte pour compléter le PSH :

- Concernant les volumes prélevés, l'exploitant relève les compteurs aux forages et ces volumes incluent les eaux minérales qui alimentent la buvette municipale et les thermes, il conviendrait de retirer ces volumes car ce ne sont pas des eaux utilisées par l'usine.
- Il manque le schéma hydraulique des installations de l'usine. Le schéma HACCP présenté ne suffit pas.
- Dans la partie 1.5 "Usages de l'eau", il conviendrait de considérer que les usages non industriels de l'eau (5.b) correspondent au nettoyage des bureaux et des extérieurs.

- En 5d, l'usage pour le process industriel de l'eau comprendrait les volumes d'eau minérales utilisées pour les nettoyages interne des lignes d'embouteillage (CIP et IMECA) mais également les volumes d'eaux industrielles utilisées pour le nettoyage externe des lignes de production (canons à mousse, lavage et désinfection des équipements).
- L'exploitant ne justifie pas le respect des meilleures techniques disponibles (MTD), il ne détaille pas non plus les actions réalisées pour détecter les pertes dans les circuits de canalisation.
- L'exploitant n'a pas recensé les actions futures de réduction des prélèvements en fonctionnement courant dans le tableau III.1) et ne détaille pas les actions de réduction en cas de situation de situation hydrologique déficitaire dans le tableau III.2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son PSH selon les remarques listées ci-dessus et d'utiliser la nouvelle version du modèle régional incluant un onglet concernant le volume de référence.

L'inspection des installations classées juge que le plan de sobriété hydrique (PSH) tel que présenté le jour de l'inspection ne permet pas de démontrer que les besoins en eaux utilisées pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum. Ainsi, à l'heure actuelle le site ne peut prétendre bénéficier des critères d'adaptation en cas de situation de sécheresse.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Sécheresse – Respect des VLE de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 2.4.4

Thème(s) :Risques chroniques Respect des VLE de rejet

Prescription contrôlée :

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur à 3.

1) Les VOLUMES rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 220 m³ par jour.

2) Les CONCENTRATIONS seront inférieures en toutes circonstances à :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration sur 24 heures en mg/l
MEST	NFEN 872	600
DBO5	NFT 90 103	800
DCO	NFT 90 101	2000
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	10
Azote global (exprimé en N)	NFEN ISO 25 663NFT 90 023	150
Phosphore total (exprimé en P)	NFT 90 023	50

3) Les FLUX seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	flux sur 24 heures consécutives en kg/jour
MEST	15
DBO5	40
DCO	120
Hydrocarbures totaux	0,3
Azote global (exprimé en N)	4
Phosphore total (exprimé en P)	1

Constats :

Il a été constaté que les concentrations et les fréquences d'analyses sont respectées et les résultats sont bien déclarés sur GIDAF par l'exploitant.

Il a été constaté qu'aucun commentaire n'est saisi quand le résultat est inférieur à la limite de quantification (LQ).

Il a été constaté que le cadre GIDAF n'est pas à jour car il manque le pH, la température et le paramètre azote global.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de résultat inférieur à la limite de quantification ou à la limite de détection, il convient de saisir des commentaires dans la colonne prévue à cet effet.

(cf. aide contextuelle de GIDAF : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/aide-contextuelle-gidaf#decla-osout>):

- Si la valeur d'un résultat est inférieure à la limite de quantification (< LQ), la valeur de la LQ doit être saisie et une mention indiquant que le résultat est inférieur à LQ doit être ajoutée dans la colonne [Commentaire (absence de valeur ou valeur < LQ)] en fin de tableau.
- Si la valeur d'un résultat est inférieure à la limite de détection (< LD), la valeur 0 doit être saisie et une mention indiquant que le résultat est inférieur à LD doit être ajoutée dans la colonne [Commentaire (absence de valeur ou valeur < LQ)] en fin de tableau.

L'inspection se chargera de modifier le cadre GIDAF.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite